

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INNOVENT

Parc de la Haute Borne
5 RUE HORUS
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : 20260630-RAP_63-0495_InspectionSaulzetINNOVENT
Code AIOT : 0005602639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement INNOVENT implanté Parc éolien de Saulzet Les Diagots 03800 Saulzet. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOVENT
- Parc éolien de Saulzet Les Diagots 03800 Saulzet
- Code AIOT : 0005602639
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Diagots sur la commune de Saulzet a été développé et mis en service en 2007 par la société INNOVENT. Il est composé d'une seule turbine Windwind WWD-1-64 d'une puissance unitaire de 1000 kW et d'un poste de livraison.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Transmission / mise à disposition du suivi environnemental	Autre du 01/03/2018, article Protocole 2018	Demande d'action corrective	3 mois
3	Transmission / mise à disposition du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
4	Découverte et information à la DREAL	Code de l'environnement du 10/08/2011, article L.411-1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
11	AP de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/03/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aérogénérateur	article 14	
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a toujours pas transmis l'attestation de constitution des garanties financières d'un montant conforme aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011. Compte tenu des négociations en cours au sein de l'entreprise, un délai d'un mois supplémentaire est laissé à l'exploitant pour la transmission, soit d'ici le 31 juillet 2026. **En l'absence d'attestation reçue à cette date, l'inspection proposera à Mme la Préfète de prendre une sanction administrative.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Conforme : Suite à l'inspection du 9 juin 2020, l'exploitant a fait réaliser un suivi environnemental du parc éolien en 2020 par la société CERA Environnement qui a été reconduit en 2021 puis 2022. En conclusion aucun bridage n'a été recommandé pour ce parc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection alerte l'exploitant sur l'article 12 de l'arrêté ministériel, lequel impose un suivi tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Ce parc ayant été mis en service en 2007, l'IIC demande à l'exploitant de procéder à la commande de ce nouveau suivi et de lui transmettre le bon de commande dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission / mise à disposition du suivi environnemental

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2018, article Protocole 2018
--

Thème(s) : Autre, Données
Prescription contrôlée : Un tableau des données brutes doit être fourni pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale /.../ Ces données seront transmises par l'exploitant au MNHN. /.../ La boîte de courrier électronique biodivers.eolien@mnhn.fr constitue dès à présent un canal d'échange entre exploitants et récipiendaire des données.
Constats : Non conforme : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection la transmission des données brutes collectées au MNHN dans le cadre de la réalisation de ces suivis environnementaux 2020, 2021 et 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection la justification de la transmission des données du suivi environnemental au MNHN.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Transmission / mise à disposition du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : Non conforme : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection le dépôt des données brutes collectées sur la plateforme DEPOBIO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder au dépôt de ses données via l'outil de téléservice DEPOBIO : https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Découverte et information à la DREAL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2011, article L.411-1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir une procédure précisant les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Identification aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Conforme : L'inspection a constaté la présence d'un panneau installé à l'entrée des chemins desservant l'éolienne, interdisant l'entrée dans l'éolienne, prévenant du risque d'électrocution, du risque de chute glace, interdisant de stationner sous l'éolienne ainsi que la procédure en cas de situation anormale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Conforme : Les maintenances sont réalisées en interne. L'inspection a pu constater que les personnes ayant fait la maintenance préventive du 21 janvier 2026 avaient bien les habilitations de travail en hauteur, SST, risque incendie et habilitation électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Exercices d'entraînement
Prescription contrôlée : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Non conforme : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'entraînement sur son parc. Il ne tient pas à jour de registre des incidents/accidents survenus dans l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la mise en place d'un registre incident/accident sous 3 mois et la réalisation d'un exercice d'entraînement sous 1 an .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Conforme : L'exploitant a mis en place un système informatique en 2025 nommé FUJIN. Toutefois le jour de l'inspection, l'IIC a pu constater des données manquantes, notamment l'inspection du 30/06/2025 ainsi que l'intervention de SOCOTEC. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à sa mise à jour en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Conforme :

L'exploitant confirme que l'éolienne est équipée de 2 extincteurs. L'inspection a pu constater uniquement la présence de celui en pied d'éolienne car elle n'est pas montée au sommet de l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Non conforme : L'exploitant indique que ce parc n'est pas équipé de détection, ni de solution de pâle chauffante. Toutefois il indique à l'inspection que son installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de lui démontrer que cet article ne lui est pas applicable sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : AP de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée : La société INNOVENT - Parc de la Haute Borne - 5 rue Horus - 59650 Villeneuve d'Ascq (SIRET : 43536271000301), exploitant l'installation de production d'électricité au lieu-dit « les Diagots » sur la commune de Saulzet, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.515-46 du code de l'environnement en transmettant au préfet, dans un délai d'un mois, à compter de la

notification du présent arrêté, une attestation de constitution de ses garanties financières d'un montant conforme aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011.
Constats : Non conforme : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il était en cours de négociation et que la situation devrait rentrer dans l'ordre rapidement. Toutefois à ce jour, l'inspection n'a toujours pas reçu l'attestation de constitution des garanties financières pour ce parc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission de l'attestation de constitution des garanties financières d'un montant conforme aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 dans un délai de 1 mois. Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une sanction administrative sera proposée à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois